

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er décembre 2022

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N° 526)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1013

présenté par

Mme Engrand et les membres du groupe Rassemblement National

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Au début de la section 4 du chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement, est ajouté un article L. 123-19-8 A ainsi rédigé :

« *Art. L. 123-19-8 A.* – Il incombe aux communes, dont les citoyens ont pu se prononcer lors d'une participation publique effectuée en application du présent chapitre, d'organiser un référendum local sanctionnant l'autorisation du projet concerné. Lorsque les citoyens de communes différentes doivent se prononcer sur le même projet et qu'un rejet a été prononcé par les citoyens de l'une d'entre elles, il s'impose.

« Sans préjudice de l'article L.O. 1112-6 du code général des collectivités territoriales, le projet est suspendu jusqu'à ce que les citoyens de la commune aient pu se prononcer au cours d'un referendum local.

« Par dérogation à l'article L.O. 1112-5 du même code, les dépenses liées à l'organisation du référendum local sont à la charge du responsable du projet. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'acceptabilité sociale est devenue en quelques années le point névralgique de l'avenir de la production d'énergies renouvelables. En tant que représentants de la Nation, tenter de passer outre, serait irresponsable de notre part. Bafouer la volonté des citoyens conduit à saper irrémédiablement les fondements de la confiance sur laquelle repose notre modèle républicain.

En outre, il existe encore de nombreux échelons et de nombreux domaines où l'intervention citoyenne est souhaitable et possible. La question de l'environnement à l'échelle locale est l'une d'entre elle, l'environnement est une res publica nous conditionnant tous, comme le rappelle la Convention d'Aarhus de valeur constitutionnelle. Il est difficilement concevable d'imposer à certaines communes plutôt qu'à d'autres, les contraintes liées à la construction d'aménagements susceptibles de nuire leur qualité de vie, dès lors qu'elles s'y opposent.

C'est pourtant le cas actuellement car les mesures de consultations publiques ne vont pas suffisamment loin et n'ont pas de pouvoir contraignant. La voix de nos concitoyens doit réellement compter si l'on souhaite préserver l'intérêt du citoyen pour les devoirs que lui incombent sa citoyenneté. C'est la condition de sa foi en nos institutions.

C'est pourquoi cet amendement vise à mettre en place, en aval des aménagements, des référendums locaux relatifs aux autorisations délivrées sur les projets d'installations susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.